

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2024
Délibération n°11

L'An deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le treize décembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : MOREAU Gaëlle ; FISCHER Maryline ; GRANET Alice ; MOUTIER Gérard ; KIRKYACHARIAN Luc ; SEMIOND Philippe ; BARONNAT Bernard ; COQUILLAT Catherine ; ALPHAND Thierry ; VIESSANT Céline ; JEANNE Virginie ; MOUGIN Rémi ; VERNET Laurent ; ALDEBERT Gérard ;

Absents :

Procurations : HERMITTE Jean-Pierre à MOREAU Gaëlle ; ADISSON Frank à BARONNAT Bernard ; MOSSO Véronique à VERNET Laurent ; PRAT Christelle à KIRKYACHARIAN Luc ; GIRAUD Matthieu à COQUILLAT Catherine

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : SERVITUDE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL RUE DU PRE DU SANDE

La commune a été saisie par Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE, d'une demande de servitude de passage pour accéder et viabiliser l'unité foncière composée des parcelles cadastrées D1352, D1355, D1357, D1358, D1359, D1360 et D1361 sise au lieu-dit « Pré du Sande ».

La partie sur laquelle ladite servitude de passage est demandée, est un chemin rural relevant du domaine privé de la commune.

Cette servitude serait assujettie aux conditions suivantes :

- ✓ L'accès sera limité à la parcelle cadastrée D 1355 - partie avale du chemin,
- ✓ La réalisation de tous les réseaux (secs et humides) sera à la charge de Madame GAUTHIER épouse FAURE, demandeuse. Une rétrocession à la commune, à titre gratuit, de ces équipements et de la voirie ainsi créé interviendra dans le cadre de constructions futures sur les terrains avoisinants,
- ✓ La réalisation d'une aire de retournement afin de faciliter la circulation des services publics,
- ✓ La mise à disposition d'une aire pour stockage de la neige,
- ✓ La cession à titre gracieux et sans indemnité aucune, par Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE, de l'emprise sur sa propriété relative à l'emplacement réservé n° 3 (élargissement de voirie),
- ✓ Le traitement des eaux de ruissellements sur la parcelle et au niveau de la nouvelle voirie (mise en œuvre piège à eau sur la largeur de la voie avec puits perdu correctement dimensionné) ainsi que leur retenue en limite de propriété afin de ne pas déverser d'eau sur la voie publique située en aval,

La commune se réserve le droit d'octroyer une servitude de passage, sur tout ou partie du chemin rural, à d'autres fonds dominants. Dans ce cas, Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE ne pourra demander aucune indemnité quant aux travaux qu'elle aura réalisés et devra laisser le libre accès et le libre usage des installations.

Il est précisé qu'en cas de réalisation d'une voie publique de desserte aux terrains situés en amont et en aval de la propriété de Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE, ladite servitude de passage s'éteindra de fait.

Cette servitude serait accordée sans indemnité à Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE, puisque demandeuse, qui devra, outre les frais engendrer par les travaux, supporter l'ensemble des frais découlant de l'instauration de cette servitude (frais de bornage, frais notariés...).

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la concession de cette servitude selon les conditions sus énoncées et validées par la commission d'urbanisme en date du 16 décembre 2024.

Vu les articles L.2121-29 et L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1 et L.3211-14 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

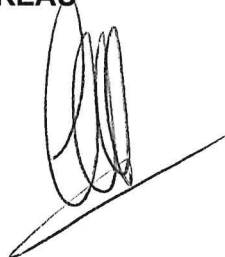
- **Décide** de concéder une servitude de passage à titre gratuit sur le chemin rural telle que définie au profit du fond dominant formé des parcelles cadastrées D1352, D1355, D1357, D1358, D1359, D1360 et D1361 sise au lieu-dit « Pré du Sande » selon les conditions détaillées ci-dessus ;
- **Précise** que la servitude consentie devra être entérinée par voie d'acte authentique, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente délibération à Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE ;
- **Dit** que le droit de passage ainsi concédé pourra être exercé en toute heure, en tout temps et avec tout véhicule ou à pied, par les propriétaires actuels et successifs des parcelles sus-énoncées, leur famille, ayants droits et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Le passage ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf en cas d'accord entre les parties.
- **Précise** que le propriétaire du fond dominant créera et entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.
- **Précise** que les frais de création, d'entretien ou de réparation de la voie d'accès réalisée, y compris toutes suggestions de réalisation ainsi sur les ouvrages, équipements et aménagements connexes seront à la charge exclusive de Madame GAUTHIER épouse FAURE Annie ou de tous futurs propriétaires qui s'y obligent expressément. De même ceux-ci, lesdits propriétaires successifs s'engagent à entretenir en état de viabilité l'ensemble de l'assiette de ce droit de passage et d'en assurer le déneigement.
De plus, l'utilisation de ce passage ne devra pas apporter de nuisances au propriétaire du fond servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.
De même, Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE ou tous propriétaires qui lui succéderont, s'interdiront d'obstruer le passage sur l'emprise de la servitude, notamment par le stationnement de véhicules ou le dépôt d'objets ou matériaux divers ;
Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées.
- **Précise** que les frais, droits et émoluments découlant de la concession de cette servitude de passage, en ce compris de publicité foncière, de frais notariés et, le cas échéant,

d'honoraires du géomètre-expert, seront exclusivement supportés par Madame GAUTHIER Annie épouse FAURE qui s'y oblige expressément ;

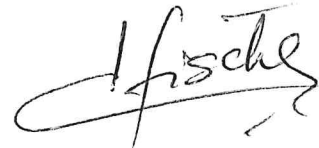
➤ **Autorise** Madame le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER



Certifiée exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID : 005-200064657-20241219-DCM19122024_11-DE
